

GE_GERICHTE DCSO/14/2014 vom 16. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_14_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/14/2014 du 16 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/14/2014 del 16 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte a été déposée dans le délai de dix jours dès réception des communications de l'Office des 26 septembre et 1er octobre 2013 refusant la prolongation de délai sollicitée (art. 17 al. 2 LP) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

E. 1.3

Dès lors que le plaignant a déposé l'opposition à séquestre et s'est vu, de surcroît, octroyé par le Tribunal un délai pour compléter celle-ci, la présente procédure est devenue sans objet. Elle ne revêt, en effet, plus d'intérêt concret pour le plaignant, qui n'a pas été matériellement lésé par les effets des décisions attaquées et n'a ainsi plus d'intérêt digne de protection à leur modification ou à leur annulation (cf. au sujet de l'intérêt pour agir: ATF 138 III 219 consid. 2.3; 119 III 83 consid. 2; 112 III 3 consid. 1.b).

Se pose cependant la question de savoir si, comme le soutient le plaignant, il convient de faire abstraction de l'absence d'intérêt pratique et actuel, dès lors que les décisions querellées soulèveraient une question de principe. Selon la jurisprudence, de telles questions peuvent, malgré le défaut d'intérêt pour agir du plaignant, être examinées lorsqu'elles peuvent se poser en tout temps dans des circonstances identiques ou semblables et ne pourraient, en raison de la trop

- 7/9 -

A/3169/2013-CS courte durée de la procédure, jamais être tranchées si la plainte était déclarée irrecevable (ATF 128 III 465 consid. 1; 105 III 101 consid. 2; 99 III 58 consid. 3).
2. Or, contrairement à ce que fait valoir le plaignant, la jurisprudence a déjà traité des cas comparables au sien. 2.1 L'art. 33 al. 2 LP prévoit la possibilité d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger ou qu'elle est assignée par publication. La prolongation de délai peut être demandée par la personne à qui il a été imparti, auprès de l'autorité qui l'a fixé, et sa demande doit être formée - comme cela a été le cas en l'espèce - avant l'expiration du délai (Pauline ERARD, Commentaire romand, LP, n. 8 ad art. 33). L'application de l'art. 33 al. 2 LP, qui est une "Kannvorschrift", laisse à l'autorité une certaine marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_59/2011 du 25 mars 2011 consid. 5.2). Il faut tenir compte des circonstances concrètes, entre autres, du temps nécessaire à la personne concernée pour acheminer un envoi postal de l'étranger vers la Suisse ou pour se renseigner auprès d'un avocat ou d'une autorité en Suisse afin de

sauvegarder ses droits ou pour traduire, le cas échéant, la communication lui impartissant le délai, ou encore du fait qu'elle doit ou non s'attendre à ce qu'un délai lui soit imparti (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 21 ad art. 33 LP; Francis NORDMANN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., n. 5 s. ad art. 33 LP et les références citées). Le simple fait d'avoir désigné un représentant en Suisse ne prive pas le destinataire d'une notification de la possibilité de requérir une prolongation de délai (Marc RUSSENBERGER/Karin SAUTER, Kurzkomentar SchKG, 2009, n. 16 ad art. 33); la question s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 136 III 465 consid. 4.4.2). En tout état de cause, le débiteur qui se soustrait systématiquement à la notification ne peut se prévaloir du bénéfice de l'art. 33 al. 2 LP (RUSSENBERGER/SAUTER, op. cit., n. 17 ad art. 33, se référant à Dominique GASSER).

2.2 Au regard des critères dégagés par la doctrine et la jurisprudence, le refus de prolonger le délai d'opposition était, en l'occurrence, justifié. En effet, si, certes, le plaignant est domicilié à l'étranger, il participait à une procédure initiée par l'intimée à son encounter à Zurich. Cette procédure se fonde sur le même complexe de faits que celui ayant été plaidé dans le cadre des procédures de séquestre. Par ailleurs, le plaignant indique avoir pris connaissance en juin 2013 de la seconde requête de séquestre et des pièces qui y étaient annexées. Il a exposé que les deux procédures de séquestre reposaient essentiellement sur le même état de faits et la même argumentation juridique. Ainsi, le fondement des prétentions de sa partie adverse était parfaitement connu du plaignant. En outre, rien ne s'opposait à ce que le plaignant, qui venait de signaler sa disponibilité pour se voir notifier l'ordonnance et le procès-verbal de séquestre à son domicile élu, se rende, par

- 8/9 -

A/3169/2013-CS l'intermédiaire de son conseil, au Tribunal pour prendre connaissance de la requête de séquestre et des pièces y relatives. Le plaignant n'explique pas non plus pour quelle raison il n'a pas sollicité copie de ces documents de sa partie adverse. Ces deux dernières démarches auraient de toute manière été nécessaires, que le plaignant ait son domicile en Suisse ou non. Comme le soulignent l'Office et l'intimée, l'attitude du plaignant, qui s'est systématiquement refusé à la notification de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre, est quelque peu contradictoire. En effet, son conseil a, en 2012, clairement indiqué qu'il refusait toute notification de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre en son étude et a renvoyé à la procédure de notification applicable. Ensuite, le plaignant a refusé, selon les indications du Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie Saoudite, de recevoir les documents, et a renvoyé les notificateurs aux pouvoirs de son mandataire en Suisse. Les allégations contraires du plaignant articulées devant l'Office ne paraissent pas vraisemblables. En effet, l'attestation du Ministère précité émane d'un organe officiel, dont rien ne permet de retenir qu'il ne se serait pas assuré que la personne à qui les documents allaient être remis était dûment mandatée par le plaignant. Ce dernier, qui n'a étayé l'allégation contraire d'aucune pièce ni d'autres explications d'ailleurs, ne l'a au demeurant plus plaidée durant la procédure de plainte. La Chambre de céans retient donc que ce dernier a refusé la notification des documents lorsqu'elle lui est parvenue par la voie qu'il avait lui-même choisie. Ce n'est qu'alors, après s'être soustrait par deux fois à la notification, qu'il a accepté celle-ci en l'étude de son conseil genevois. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il n'y avait pas lieu de faire application de l'art. 33 al. 2 LP. Enfin, en tant que le plaignant reproche au Tribunal d'avoir retourné au séquestrant l'exemplaire destiné au débiteur de la requête de séquestre et des pièces l'accompagnant, son

grief n'est pas du ressort de la Chambre de céans, qui n'est pas l'autorité de surveillance du Tribunal. En définitive, il convient de constater que la plainte, qui ne soulève pas une question de principe, est devenue sans objet.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 61 al. 2 let. a et art. 62 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/3169/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 octobre 2013 par M. A_____ contre le refus de l'Office des poursuites de prolonger le délai pour former opposition au séquestre n° 12 xxxx33 X (cause C/1xxx/12). Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.